

OMPI



B/A/XVII/1 Add.

ORIGINAL : anglais/espagnol

DATE : 27 septembre 1994

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES  
(UNION DE BERNE)**

**ASSEMBLEE**

**Seizième session (5<sup>e</sup> session extraordinaire)  
Genève, 26 septembre - 4 octobre 1994**

**QUESTIONS CONCERNANT UN EVENTUEL PROTOCOLE  
RELATIF A LA CONVENTION DE BERNE  
ET UN EVENTUEL INSTRUMENT RELATIF A LA PROTECTION  
DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS  
ET DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES**

**Additif du mémorandum du Directeur général**

1. Outre les observations mentionnées au paragraphe 6 du document B/A/XVI/1 et reproduites à l'annexe de ce document, le Bureau international a reçu, les 23 et 26 septembre 1994, des observations de trois autres gouvernements au sujet des documents provisoires destinés aux prochaines sessions du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

2. Le 23 septembre 1994, le Bureau international a reçu une lettre du Gouvernement du Lesotho. Le 26 septembre 1994, le Bureau international a reçu une note verbale de la Mission permanente de la République argentine, à Genève. Le 26 septembre 1994 également, le Bureau international a reçu des observations des mains de la délégation du Japon, venue aux réunions des organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI. Les observations ainsi reçues sont reproduites dans l'annexe.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Observations reçues au sujet des documents provisoires

I.

Le 23 septembre 1994, le directeur général de l'OMPI a reçu la lettre ci-après du Ministère du tourisme, des sports et de la culture du Lesotho, à Maseru :

"Le Lesotho a étudié minutieusement les deux documents et estime que tant l'éventuel instrument relatif à la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes que l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne sont indispensables et d'actualité. Par ailleurs, le Lesotho marque son accord sur le contenu des deux documents provisoires et n'a rien à ajouter."

II.

Le 26 septembre 1994, le Bureau international a reçu la note verbale ci-après de la Mission permanente de la République argentine, à Genève :

"La Mission permanente de la République argentine auprès des organisations internationales à Genève présente ses compliments au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et a l'honneur, à propos de la décision adoptée par l'Assemblée de l'Union de Berne à sa quatrième session extraordinaire, de lui faire parvenir les observations du Gouvernement argentin sur les documents provisoires intitulés 'Questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne' et 'Questions concernant un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes'..."

Les observations de la Direction générale du droit d'auteur auprès du Ministère de la justice, datées du 23 septembre 1994 et jointes à la note verbale, étaient libellées comme suit :

"J'ai le plaisir de répondre à l'invitation que vous nous avez faite de formuler par écrit des observations sur les documents provisoires intitulés 'Questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne' et 'Questions concernant un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes'.

"Le Gouvernement argentin a manifesté, par l'intermédiaire de sa délégation, son soutien constant à l'oeuvre entreprise par l'OMPI et les observations qui suivent ont pour but de contribuer à ce que les deux instruments se transforment en accords internationaux.

"I. QUESTIONS CONCERNANT UN EVENTUEL PROTOCOLE RELATIF A LA CONVENTION DE BERNE

"Conformément au paragraphe 1, le protocole aurait pour but de préciser les normes existantes ou d'établir de nouvelles normes internationales. Par ailleurs, au paragraphe 6 il est dit que le Bureau international a pris en considération les dispositions de l'Accord sur les ADPIC lors de l'élaboration du mémorandum.

"Programmes d'ordinateur : Ce sujet a été examiné de façon exhaustive lors des réunions précédentes. Il est apparu en particulier nécessaire d'arriver à un libellé qui ne laisse pas place au doute au sujet du fait que ces oeuvres sont déjà protégées par les dispositions de la Convention de Berne et que, si des normes sont nécessaires dans le nouvel instrument, celles-ci devront servir simplement à apporter des précisions.

"La proposition tripartite figurant au paragraphe 10 ne s'écarte pas des normes de la Convention de Berne, de sorte que, conformément à ce qui est dit au paragraphe 12, elle aurait un caractère purement déclaratif.

"Lorsque les 'oeuvres littéraires et artistiques' sont mentionnées à l'article 2 de la Convention de Berne, leur énumération a valeur indicative et non limitative, de sorte que le programme d'ordinateur ne constitue pas nécessairement une oeuvre littéraire au sens strict du terme mais peut être rattaché aux productions scientifiques, pour lesquelles la protection est limitée à l'expression écrite. C'est le critère qu'a retenu la commission instituée par le Ministère de la justice (décision n° 123/91) pour procéder à la réforme de la loi 11723 sur le droit d'auteur, et dont la tâche vient d'être menée à terme avec la présentation de l'avant-projet de loi. Dans son article premier, cet avant-projet énumère les oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques protégées, et parmi elles : 'les programmes d'ordinateur, leur documentation technique et les manuels d'utilisation correspondants'. C'est là le critère de protection qui est adopté jusqu'à présent dans notre pays, sur la base de l'énumération non limitative des oeuvres qui figure à l'article premier de la loi 11723.

"Au paragraphe 13, nous sommes d'accord pour éviter le verbe 'protéger' à l'avenir; cela est fondamental si l'on veut que tout ce qui a trait aux programmes d'ordinateur constitue une simple déclaration et non une obligation.

"Nous marquons notre accord complet sur le paragraphe 14, en ce sens que doivent être applicables aux programmes d'ordinateur les dispositions de caractère général de la Convention de Berne relatives aux oeuvres littéraires et artistiques et non celles qui sont de caractère spécifique et qui sont prévues pour certaines oeuvres littéraires et pour certaines oeuvres artistiques.

"Au paragraphe 16, la disposition relative aux idées, aux procédés, aux méthodes de fonctionnement et aux concepts mathématiques en tant que tels est applicable à tous les types d'oeuvres, étant donné qu'il s'agit d'un principe général du droit d'auteur.

"A l'analyse des paragraphes 19, 20, 21, 22 et 23, il apparaît que la nouvelle rédaction de l'article 9.2), qui étend les limitations du droit exclusif de l'auteur, constitue une modification importante de la Convention de Berne et pourrait se révéler inacceptable compte tenu des dispositions de l'article 20 de cette convention. Néanmoins, les législations nationales incorporeront ces nouvelles limitations en raison des caractéristiques particulières que présentent les programmes d'ordinateur.

"L'adaptation d'un programme, en vue de la réalisation de programmes dérivés du programme initial, et la décompilation limitée aux parties du programme qui sont nécessaires pour obtenir l'interfonctionnement avec d'autres programmes doivent être admises, mais dans ce cas les dispositions ne peuvent pas être déclaratives.

"L'avant-projet de loi que nous mentionnions (décision ministérielle n° 123/91) est libellé comme suit en son article 86 : 'Sauf disposition contractuelle contraire, l'auteur ne pourra s'opposer à ce que le cessionnaire qui est titulaire des droits d'exploitation réalise des versions successives de son programme ou des programmes dérivés de celui-ci, ni à ce qu'il en autorise la réalisation. Sauf disposition contraire, l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation d'un programme par l'utilisateur pour ses besoins exclusifs, dans les limites de la cession consentie par l'auteur, ni exercer son droit à l'intégrité ou son droit de repentir.'.

"Bases de données : Le sujet a aussi été examiné lors des réunions antérieures. Le problème est d'étendre la protection aux bases de données qui ne présentent pas des conditions d'originalité suffisantes pour être protégées par le droit d'auteur.

"Dans notre pays, il n'y a pas d'obstacle à ce que le protocole couvre la protection de tous les types de bases de données, qu'elles soient originales ou non, étant donné que notre jurisprudence considère que le simple travail d'ordonnancement et de sélection peut être protégé.

"Par ailleurs, le décret 165/94, article premier, alinéa b) (Bulletin officiel du 8 février 1994), définit la base de données comme suit : 'En matière de bases de données, on entend par oeuvres, à inclure dans la catégorie des oeuvres littéraires, les productions constituées par un ensemble organisé de données interdépendantes, compilées en vue de leur stockage, de leur traitement et de leur restitution au moyen de techniques et de systèmes informatiques.'.

"L'Argentine pourrait proposer cette rédaction, en remplaçant les derniers mots par 'au moyen de toute technique ou de tout système' afin de ne pas limiter la définition au domaine de l'informatique.

"Licences non volontaires en matière d'enregistrement sonore d'oeuvres musicales : Le sujet a déjà été traité lors des autres réunions. Un consensus s'était dégagé en faveur de la suppression de ces licences, car leur nécessité n'est pas d'actualité. Il semblerait raisonnable de prévoir un délai de cinq ans, voire moins, pour que les Etats suppriment les licences s'ils les accordaient. Dans notre pays, il n'a jamais été fait usage de cette possibilité.

"Licences non volontaires en matière de radiodiffusion primaire et de communication par satellite : L'argumentation est identique à celle du point précédent. La suppression des licences doit s'effectuer tant pour la radiodiffusion primaire par voie terrestre que par voie de satellite. Un délai de cinq ans semble approprié et, en principe, correspondre à un consensus.

"Droit de distribution, y compris le droit d'importation : De nombreuses législations prévoient, après la première vente, l'extinction du droit de distribution. Le protocole se propose de reconnaître à l'auteur un droit de distribution qui survit à la première vente.

"S'agissant du droit de prêt public, peu de délégations se sont prononcées en faveur de son maintien.

"En revanche, selon l'opinion quasi unanime, le droit d'autoriser la location d'exemplaires de certaines oeuvres devrait être inséré dans le protocole (notamment pour les oeuvres fixées dans des enregistrements sonores et pour les programmes d'ordinateur).

"A propos du paragraphe 68, notre pays peut souscrire à un droit exclusif qui serait reconnu à l'auteur ou autre titulaire de droits, lorsqu'il s'agit de la location d'une oeuvre audiovisuelle, d'une oeuvre enregistrée sur un phonogramme, et de programmes d'ordinateur. C'est ce qui a été prévu dans notre avant-projet de loi, dont l'article 74, alinéa e), dispose que : 'Est passible d'une peine de prison d'un mois à un an et d'une amende de 1000 à 30 000 pesos... e) quiconque loue, sans l'autorisation écrite de l'auteur ou des ayants droits, des exemplaires dans lesquels sont fixés des programmes d'ordinateur, une interprétation d'oeuvres musicales, des partitions d'oeuvres musicales, ou des oeuvres audiovisuelles ou cinématographiques.'.

"La proposition contenue dans le paragraphe 68 est raisonnable. Il y aura lieu de proposer d'y ajouter les 'partitions d'oeuvres musicales', pour lesquelles la location d'une copie unique sur papier cause un préjudice aux intérêts de l'auteur.

"Notre pays a prévu dans son avant-projet de loi un droit exclusif pour la location d'exemplaires des oeuvres.

"Importation : Certains pays ont mené des études de caractère économique en vue d'adopter une position sur ce sujet, mais nous estimons que l'argumentation exposée au paragraphe 82 par le Bureau international est la bonne : l'importation parallèle soulève plus de difficultés qu'elle n'offre d'avantages, même lorsqu'on la présente comme un moyen d'abaisser les coûts et de favoriser le consommateur.

"Dans l'avant-projet de loi élaboré par notre pays, le droit d'importation est établi en tant que droit exclusif de l'auteur ou du titulaire.

"Durée de la protection des oeuvres photographiques : Nous n'avons pas d'objections à formuler au sujet des délais de protection.

"Communication au public par voie de radiodiffusion par satellite : Nous estimons qu'il est possible de se conformer à la proposition figurant au paragraphe 91.

"Sanction des droits : L'adoption du texte des ADPIC paraît raisonnable étant donné que sa rédaction a pris beaucoup de temps et qu'il s'agit d'un accord qui a déjà été négocié par un grand nombre de pays. Avec une rédaction propre mais essentiellement analogue, le texte de notre avant-projet inclut les dispositions de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne la procédure, les mesures conservatoires, les garanties, la saisie, l'indemnisation des préjudices, l'action d'office, etc.

"Par ailleurs, tout comme il est proposé aux paragraphes 96 et suivants, notre avant-projet prévoit des mesures spécifiques au sujet des moyens techniques destinés à empêcher l'utilisation illicite des oeuvres. L'article 75.3) énonce à ce sujet ce qui suit : 'Est passible d'une peine de prison d'un mois à trois ans et d'une amende de 1000 à 30 000 pesos quiconque, sans l'autorisation du titulaire, 1) altère, supprime, modifie ou utilise d'une manière quelconque les dispositifs techniques introduits dans les exemplaires des oeuvres ou les productions protégées pour éviter ou restreindre leur copie; 2) altère, supprime, modifie ou rend inopérant d'une manière quelconque les signaux codés destinés à restreindre la communication au public des oeuvres, des productions et des émissions protégées ou à éviter leur copie; 3) importe ou commercialise des appareils, des programmes ou des dispositifs techniques qui permettent de rendre inopérants, ou contribuent à rendre inopérants, les dispositifs techniques ou signaux mis en place pour éviter ou limiter la copie ou la communication des oeuvres et des productions.'

"Traitement national : Compte tenu des opinions exprimées sur cette question, son examen a été reporté.

## "II. QUESTIONS CONCERNANT UN EVENTUEL INSTRUMENT DE PROTECTION DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS ET DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

"Portée du nouvel instrument : Nous réitérons notre position selon laquelle la portée du nouvel instrument doit être limitée aux droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations sonores.

"Le Gouvernement argentin est conscient de la nécessité urgente de mettre à jour et de moderniser la protection des artistes interprètes ou exécutants, mais dans le cadre du nouvel instrument cette mise à jour ne peut aller au-delà de son objectif et de sa raison d'être, c'est-à-dire le maintien d'un parallélisme entre la mise à jour et la modernisation

des droits des producteurs de phonogrammes et celles des droits des personnes qui, comme les artistes, ont un lien indissoluble avec la fixation sonore des oeuvres musicales.

"Si l'on introduisait la question des artistes interprètes pour les fixations audiovisuelles, il serait nécessaire de rendre compatibles leurs droits avec ceux des auteurs de ces oeuvres, ce qui sortirait du cadre du nouvel instrument.

"Définitions : Conformément à la position que nous avons adoptée dans les débats antérieurs, il nous semble approprié d'étendre la définition des PHONOGRAMMES de manière à y inclure les fixations de représentations numériques de sons.

"De même, il est non seulement justifié mais essentiel, pour des normes qui visent à prendre en compte la technique future, d'étendre la définition de la publication à la transmission des phonogrammes 'au travers de systèmes de recherche électronique (moyens numériques) qui permettent à toute personne connectée à un tel système d'écouter un phonogramme donné à tout moment de son choix'.

"Dans notre avant-projet, l'article 103 est destiné à réglementer les droits des auteurs et des producteurs sur ces formes de communication numérique.

"Droit moral des artistes interprètes ou exécutants : La consécration du droit moral des artistes interprètes ou exécutants dans un instrument international est une nécessité reconnue. Nous souscrivons à la proposition formulée aux paragraphes 35 et 36.

"Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants :

"a) sur leurs interprétations ou exécutions faites en direct : après analyse de la proposition énoncée au paragraphe 41, nous trouvons qu'elle est appropriée et qu'elle correspond à la modification de l'article 58 de la loi 11723 qui est proposée dans notre avant-projet;

"b) sur les exécutions fixées dans des phonogrammes : nous ne voyons aucune objection à reconnaître les droits de reproduction (63.a)), de distribution (63.b)) et d'importation (63.c)); néanmoins, nous signalons qu'il devrait être établi dans l'instrument international que, dans la pratique, ces droits sont rarement ou jamais exercés individuellement par les artistes et qu'ils ne se prêtent pas à la gestion collective, mais qu'il appartient aux producteurs de phonogrammes de défendre les répertoires phonographiques - qui contiennent les exécutions ou interprétations en question - contre le piraterie, la location ou le prêt non autorisés et les importations parallèles.

"En ce qui concerne le droit d'adaptation (63.d)) et l'opportunité de le prévoir, la délégation argentine a été parmi celles qui ont proposé un changement de terminologie à l'effet de distinguer le droit d'adaptation des artistes interprètes ou exécutants de celui des auteurs, qui porte aussi le nom de droit d'adaptation. D'ailleurs, le glossaire de l'OMPI nous conforte dans notre position, puisqu'il y est dit qu'adaptation 's'entend généralement de la modification d'une oeuvre

préexistante en la transposant d'un genre d'oeuvre en un autre'. Cette acception ne s'applique pas à la modification réalisée au moyen d'une manipulation numérique des interprétations. L'acception du terme adaptation qui s'applique au droit envisagé pour les artistes interprètes ou exécutants est celle qui correspond à l'idée de '... transformer l'oeuvre (interprétation) à l'intérieur d'un même genre [, comme dans le cas d'une nouvelle version]...'; c'est l'acception du terme adaptation qui se rapproche le plus de la notion correspondant au droit qu'il est envisagé de protéger, et c'est pourquoi nous suggérons à nouveau de parler de droit de modification, terme qui est employé à l'alinéa a) de l'article 91 de notre avant-projet.

"En ce qui concerne les droits de communication au public et de radiodiffusion (63.e), f) et g)), l'Argentine a opté pour le maintien de la solution de la rémunération équitable prévue à l'article 12 de la Convention de Rome, avec l'exception de la communication numérique, qui permet aux personnes qui sont connectées à des systèmes de recherche électronique de sélectionner un phonogramme à tout moment de leur choix, et pour laquelle un droit exclusif est justifié.

"S'agissant du paragraphe 64.a), nous répétons que la notion de l'épuisement des droits après première vente' est étrangère à notre système juridique et que nous ne considérons pas qu'elle soit souhaitable.

"En ce qui concerne le droit de location (64.c)), nous penchons très nettement en faveur d'un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire, et répétons que l'exercice de ce droit revient habituellement au producteur du phonogramme.

"S'agissant du paragraphe 65.a), b) et c), nous avons souscrit au principe de la rémunération équitable pour la copie privée des phonogrammes, au profit des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs. Nous souscrivons donc aux solutions proposées.

"Droits des producteurs de phonogrammes : Les droits qui sont proposés pour les producteurs de phonogrammes aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 67 sont reconnus à l'article 91 de notre avant-projet, dans lequel le droit d'adaptation' du paragraphe 67, alinéa d), est dénommé 'modification', et nous sommes favorables à ce qu'ils figurent dans l'instrument.

"S'agissant de la location de phonogrammes, nous avons opté pour le droit d'autoriser ou d'interdire et pour la suppression de la notion d'épuisement' dans notre système législatif. Quant au droit de communication au public et au droit de radiodiffusion, nous estimons qu'il convient de les limiter à une rémunération équitable, mais d'accorder un droit exclusif lorsque la communication se fait par des moyens numériques sous forme de transmission, sur demande de l'utilisateur, vers un lieu et à un moment précis. En attendant un examen plus approfondi, nous réservons notre position au sujet de la possibilité de prévoir un droit exclusif pour d'autres formes de communication numérique.

"La solution esquissée a été adoptée dans l'article 103 de notre avant-projet sous le titre 'Droits sur la distribution numérique', étant entendu que cette forme de communication est équivalente à un acte de distribution.

"Quant à la proposition figurant aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 69, nous rappelons que nous y souscrivons. Ce droit des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs est reconnu aux articles 104 à 111 de notre avant-projet.

"Exceptions relatives aux droits patrimoniaux : Sans préjudice du report à une session ultérieure du comité de l'étude des limitations particulières qu'il serait approprié d'apporter aux droits voisins, on peut dès à présent incorporer au nouvel instrument le principe selon lequel 'toutes les limitations établies dans la présente loi pour le droit d'auteur sont aussi applicables aux droits des artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes'.

"Durée de la protection des droits patrimoniaux : Une durée correspondant à 50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la fixation a été réalisée nous semble convenir comme niveau minimum de protection.

"Formalités : Nous souscrivons à la proposition selon laquelle aucun pays ne pourra exiger des titulaires de droits l'accomplissement d'une quelconque formalité en tant que condition de la protection. Cependant, il semblerait approprié que le nouvel instrument reproduise la disposition de l'article 11 de la Convention de Rome et celle de l'article 5 de la Convention phonogrammes, car l'utilisation du symbole (P) s'est révélée d'une grande utilité pratique pour la protection dans notre pays des phonogrammes publiés à l'étranger.

"Sanction des droits : Pour garantir la protection effective des droits reconnus, nous considérons qu'il est extrêmement utile d'inclure dans l'instrument des mesures juridiques appropriés, telles que celles qui sont proposées dans l'Accord sur les ADPIC. Notre avant-projet contient un chapitre sur les sanctions pénales, un autre sur les mesures préventives, un autre encore sur les procédures civiles et les règles précises d'indemnisation des dommages causés par des faits illicites, règles qui, dans une certaine mesure, dépassent les niveaux minimaux proposés. Il y a lieu en particulier de rappeler que l'article 75.3) contient des dispositions pénales sanctionnant l'abus des dispositifs techniques.

"Conditions à remplir pour bénéficier d'une protection : Nous souscrivons aux conditions proposées au paragraphe 112."

### III.

Le 26 septembre 1994, le Bureau international a reçu les observations suivantes de la délégation du Japon, venue aux réunions des organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI :

"1. Les comités d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de

phonogrammes ont une mission très importante, celle d'établir pour l'avenir des normes de protection internationale du droit d'auteur et des droits voisins. Le Gouvernement japonais souscrit à la poursuite des travaux des deux comités et se propose d'y participer activement.

"2. Le Gouvernement japonais estime que les points ci-après devraient être pris en considération par les deux comités lorsqu'ils examineront les documents provisoires.

"1) Afin de favoriser la protection du droit d'auteur et des droits voisins tout en maintenant l'équilibre nécessaire entre ces deux domaines, on devrait poursuivre les travaux des deux comités en parallèle et veiller à maintenir un rapport étroit entre eux.

"2) Les deux comités devraient respecter dans leurs travaux les résultats des négociations sur les ADPIC qui ont été menées dans le cadre de l'Uruguay Round du GATT et les adopter pour point de départ. En outre, les comités devraient tirer parti des connaissances spécialisées de l'OMPI dans le domaine des droits de propriété intellectuelle pour poursuivre l'harmonisation dans toute la mesure du possible.

"3) Dans un certain nombre de pays, y compris le Japon, des études sont en cours sur les questions de droit d'auteur soulevées par le développement de la technique numérique et des réseaux. Pour permettre d'arriver à cet égard à des mesures appropriées d'harmonisation au niveau international, les deux comités devraient examiner ces questions sans retard, dans le cadre de leurs futurs travaux, en tenant dûment compte de l'équilibre nécessaire entre les intérêts des titulaires de droits et ceux des utilisateurs des oeuvres protégées par le droit d'auteur.

"3. Le Gouvernement japonais accepte que les documents provisoire servent en l'état de base aux délibérations des comités d'experts en décembre, mais il réserve sa position sur chaque question particulière traitée dans ces documents jusqu'au moment où elle sera examinée lors desdites réunions."

[Fin de l'annexe et du document]